



COÛT DES REPAS FOURNIS PAR LES PARENTS POUR LES IMPÔTS

La Direction Générale des Finances Publiques ainsi que l'Assemblée Nationale, confirment que les repas fournis par les parents doivent être inclus dans le revenu imposable de l'assistant(e) maternel(le).

Depuis 2012, elles considèrent qu'il s'agit d'un avantage en nature calculé par jour et par enfant quelque soit le nombre de repas fournis par l'employeur.

Le montant journalier de cette indemnité représente une moyenne entre les jours où l'enfant est présent à chaque repas c'est à dire au petit déjeuner, au déjeuner, au goûter et au dîner et les jours où il est présent uniquement à un seul repas c'est à dire seulement au petit déjeuner, au déjeuner, au goûter ou au dîner.

Attention :

En cas d'allaitement maternel, il est admis que la fourniture du lait maternel ne constitue pas une prestation en nature imposable.

A chaque mois de décembre, l'employeur fournira, à l'assistant(e) maternel(le), une attestation qui donnera le montant annuel de ses frais de nourritures.

Modèle d'attestation à fournir par les parents :

*Mr et/ou Mme certifions que notre enfant
a été **nourri au lait maternel** du au, de ce fait
nous avons fourni les biberons pour la journée, pour notre enfant, chez son assistant(e)
maternel(le) Mr/Mme qui ne constitue pas une
prestation en nature imposable.*

*Les frais de nourriture ont débuté pour notre enfant à partir
du..... à hauteur de € par jour, ce qui représente un montant annuel
de : jours de présence dans l'année avec au moins un petit
déjeuner, un déjeuner, un goûter ou un dîner € par jour = € de frais*